

## Quand faire appel à l'inspection du travail ?

L'inspection du travail est chargée de veiller à la bonne application du droit du travail. À ce titre, elle informe et conseille les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur les dispositions applicables à leur situation. Elle réalise des contrôles sur les lieux de travail. Nous faisons un point sur la réglementation.

### Quelles sont les missions de l'inspection du travail ?

Les missions de l'inspection du travail sont les suivantes :

**Informer** : faciliter l'accès au droit permet un meilleur respect des lois et des règles

**Conseiller** : adapter l'information aux employeurs et aux salariés sur les dispositions applicables à leur situation

**Concilier** : servir de médiateur entre employeur et salariés lors d'un **conflit collectif** du travail

**Contrôler** : vérifier l'application du droit du travail (santé, sécurité, représentation du personnel, durée du travail, travail illégal...).

L'inspection du travail a également un pouvoir de **décision**. Dans certaines situations, l'employeur doit obtenir son autorisation avant d'agir.

### Dans quels cas l'employeur doit-il obligatoirement saisir l'inspection du travail ?

L'employeur doit informer l'inspection du travail ou lui demander l'autorisation avant d'agir, notamment dans les situations suivantes :

Demande d'autorisation d'une rupture conventionnelle ou d'un licenciement d'un salarié protégé

Demande de dérogation aux durées maximales de travail

Mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés en l'absence de représentant du personnel

Demande de dérogation à la réglementation du travail des jeunes

Transmission du règlement intérieur de l'entreprise.

### Dans quelles situations un salarié peut-il contacter l'inspection du travail ?

Un salarié peut contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

Besoin d'une information ou d'un conseil sur une règle prévue par la loi

Non respect par l'employeur de la réglementation en matière de conditions et de durée de travail, de santé et de sécurité du personnel par exemple

Harcèlement, discrimination au sein de l'entreprise

Non respect de l'interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise.

### Dans quelles situations un représentant du personnel peut-il contacter l'inspection du travail ?

Un représentant du personnel peut contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

Besoin d'une information ou d'un conseil sur une règle prévue par la loi

Si il considère que les conditions d'exercice de son mandat ne sont pas respectées

Non respect par l'employeur de la réglementation en matière de conditions et de durée de travail, de santé et de sécurité du personnel par exemple

Harcèlement, discrimination au sein de l'entreprise

Non respect de l'interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise

Manquements à certaines règles encadrant les stages des étudiants en milieu professionnel.

### Dans quelles situations un employeur peut-il contacter l'inspection du travail ?

Un employeur peut contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

Besoin d'une information ou d'un conseil sur une règle prévue par la loi

Contrôle de l'inspection du travail au sein de l'entreprise ou réception d'un courrier émanant de l'inspection du travail

Volonté de faciliter le dialogue social dans l'entreprise

Souhait d'informer l'inspection du travail sur la situation de l'entreprise.

### L'inspection du travail peut-elle jouer un rôle de médiateur dans un conflit entre un employeur et ses salariés ?

L'inspection du travail peut servir de médiateur en cas de litige **collectif** au sein d'une entreprise, à la demande des parties (grèves, blocage lors des négociations, ...).

### L'inspection du travail peut-elle régler un litige individuel entre un employeur et un salarié ?

**Non**, les agents de l'inspection du travail ne sont pas juges du contrat de travail. Ils **n'interviennent pas** dans les **litiges individuels**.

Ils n'ont pas compétence, par exemple, pour arbitrer les conflits issus du pouvoir disciplinaire de l'employeur, du paiement ou du calcul du salaire, de la demande de prise de jours de congés payés, etc.

Les agents de l'inspection du travail ne sont pas non plus compétents pour régler un conflit entre un salarié et un particulier employeur.

Dans ces situations, il faut saisir le conseil de prud'hommes.

**Comment trouver les coordonnées de l'inspection du travail à contacter ?**

L'employeur doit afficher au sein de l'entreprise les coordonnées de l'inspection du travail compétente et le nom de l'agent en charge de l'entreprise.

Il est également possible de retrouver les coordonnées de l'inspection du travail sur le site de laDreets :

**Où s'adresser ?**

DIRECTION RÉGIONALE EN CHARGE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DREETS)

**Le salarié peut-il contacter lui-même l'inspection du travail ?**

**Oui**, le salarié peut contacter directement l'inspection du travail. Il n'a pas l'obligation d'informer son employeur ou un représentant du personnel.

**Le salarié peut-il être sanctionné pour avoir contacté l'inspection du travail ?**

**Non**, le salarié ne peut pas être sanctionné par son employeur pour avoir contacté l'inspection du travail.

**Conflits du travail dans le secteur privé**

**Dispositifs**

Droit de grève

Sanctions disciplinaires

**Conseil de prud'hommes**

Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Déroulement d'une affaire aux prud'hommes

**Où s'informer**

?

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS OU DDETS-PP)

**Textes de référence**

- Code du travail : articles L8112-1 à L8112-2  
Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail
- Code du travail : articles R8124-1 à R8124-33  
Déontologie des agents du système d'inspection du travail
- Code du travail : articles L1321-1 à L1321-6  
Règlement intérieur



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00